



Réunions information PAC 2023

Réunions info PAC des 21, 23 et 28 mars 2023



La BCAE 1 : maintien du ratio régional des prairies et pâturages permanents



BCAE 1 : maintien du ratio régional des prairies permanentes

- Prairies et pâturages permanents = surface sur laquelle la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères prédomine depuis 5 ans révolues ou plus
- Ratio régional des prairies permanentes calculé annuellement = surfaces admissibles totales constatées en PP / Surfaces admissibles totales constatées
- Ratio de référence BFC (année 2018) = 47,20 %



BCAE 1 : maintien du ratio régional des prairies permanentes

Diminution ratio PP

> 5 %

- Conversion PP interdite
- Réimplantation des PP retournées en N

> 2 % et < 5 %

Conversion PP soumise
à autorisation préalable

< 2 %

Conversion PP autorisée

Autorisation préalable au titre de l'environnement peut
parfois être nécessaire



La BCAE 9 : non labour des prairies sensibles



BCAE 9 : non labour des prairies sensibles

- Prairies sensibles = PP 2014 situées sur territoires classés en zone Natura 2000 en 2014 + PP 2022 situées sur nouveaux territoires classés en zone Natura 2000 depuis 2014
- Couche disponible sous Télépac
- Labour ou conversion interdits
- Travail superficiel du sol dans le but de restaurer le couvert autorisé



La BCAE 4 : bandes tampons le long des cours d'eau



BCAE 4 : bande tampon le long des cours d'eau

- Bande tampon =
 - strate herbacée, arbustive ou arborée d'une largeur de 5 m minimum
 - couvert présent toute l'année, peut être valorisé par fauche, broyage et pâturage
 - apport d'engrais et de produits phytos et labour interdits
- Cours d'eau à border = cours d'eau visibles sur la carto des cours d'eau



BCAE 4 : bande tampon le long des cours d'eau

Cartographie des cours d'eau du Territoire de Belfort :

- Cartos disponibles sous Télépac et sur Géoportail erronées

- **Carto valide** à retrouver sur le site Internet de l'état :

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Rubriques

« Actions de l'État » → « Agriculture et alimentation » →

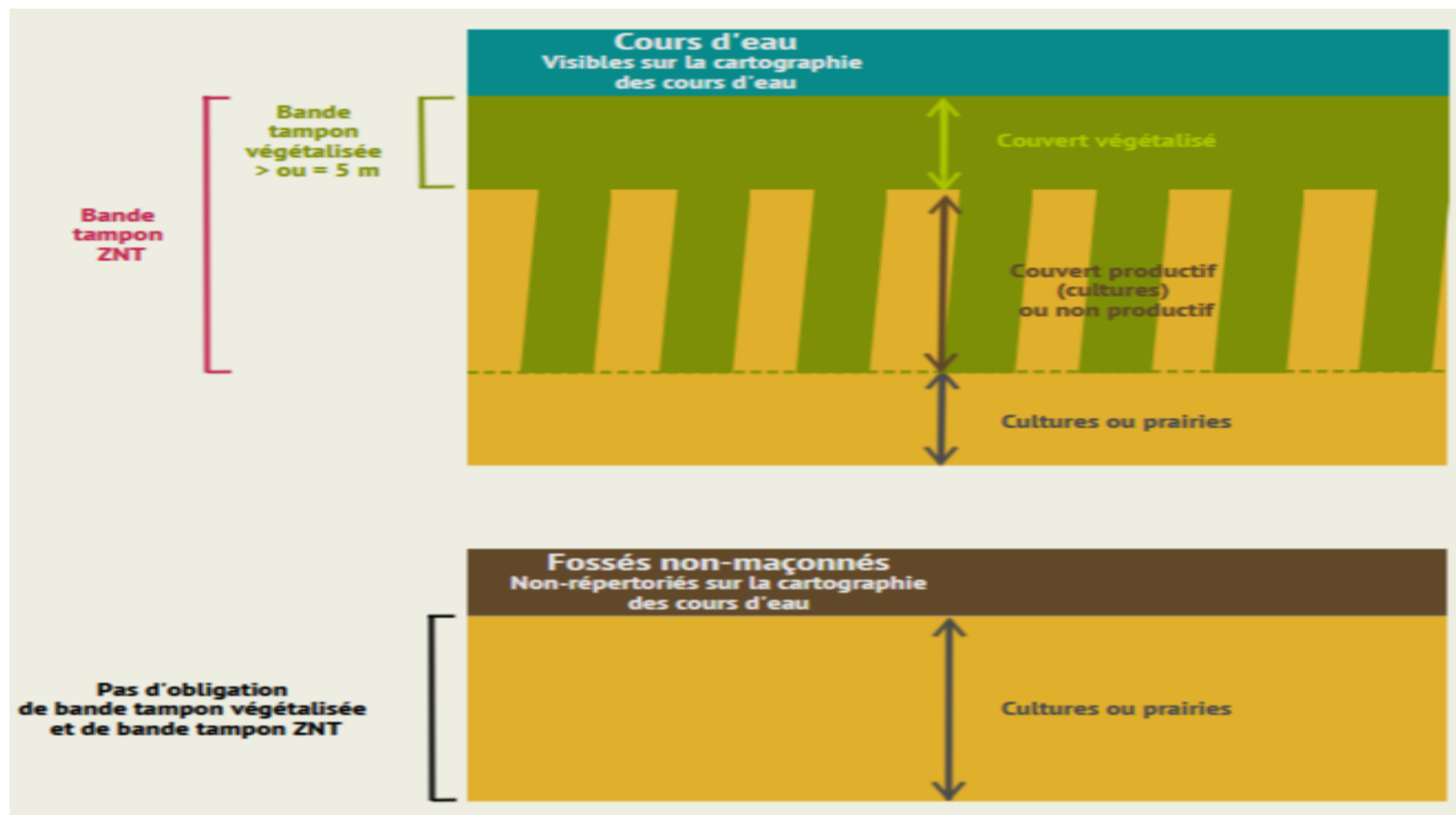
« Aides » → « Les aides de la PAC 2023 » → « La conditionnalité des aides »





BCAE 4 : bande tampon le long des cours d'eau

dans le 90





La BCAE 6 : couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles



BCAE 6 : couverture minimale des sols Hors Zone Vulnérable

- **Parcelle en terre arable située hors zone vulnérable :**
 - présence d'une couverture végétale pendant une période minimum de six semaines (au choix de l'exploitant) entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre sur les parcelles en interculture longue
 - couverts autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural
 - conditions supplémentaires pour les jachères : existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 31 mai et pendant au moins six mois incluant le 31 août

BCAE 6 : couverture minimale des sols En Zone Vulnérable

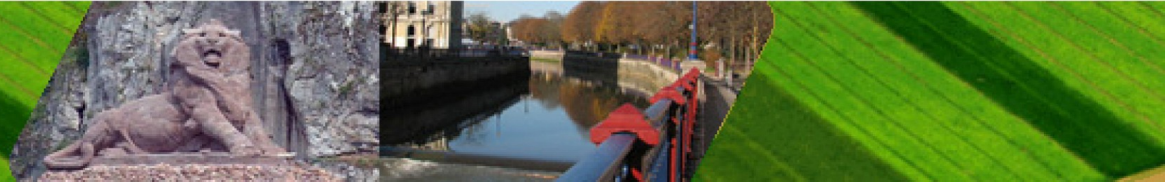
- **Parcelle** en terre arable localisée dans un îlot classé **en zone vulnérable** au 01/01/2023 : application du Programme d'Actions nitrates

	Durée minimale d'implantation entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et la destruction	Date à partir de laquelle la destruction peut intervenir si la durée minimale d'implantation est respectée
Intercultures courtes	1 mois	-
Interculture longue (sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol)	2 mois	15 octobre



BCAE 6 : couverture minimale des sols En Zone Vulnérable

	Champ d'application	Type de couvert possible
Intercultures courtes	Interculture entre une culture de colza et une culture semée à l'automne	<ul style="list-style-type: none">- Repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être <u>maintenues au minimum un mois</u> ;- CIPAN ou culture dérobée
Intercultures longues	Interculture comprise entre une culture Principale récoltée en été ou en automne et une culture de printemps	<ul style="list-style-type: none">- CIPAN (légumineuses pures interdites)- Culture dérobée ;- Repousses de colza denses et homogènes spatialement ;- Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation)
Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol	Interculture comprise entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture de printemps	<ul style="list-style-type: none">- Cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte ;- CIPAN ou culture dérobée



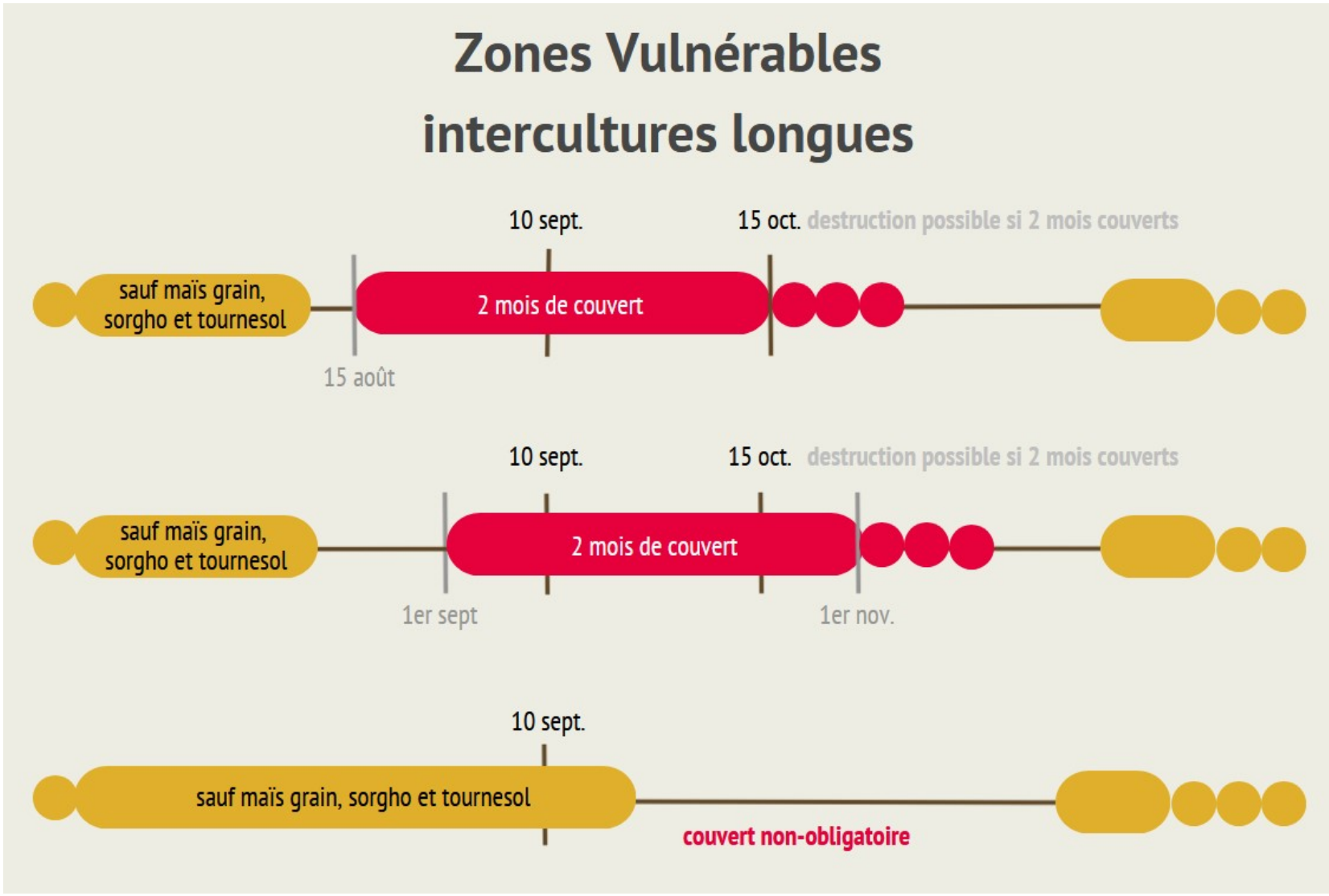
BCAE 6 : couverture minimale des sols En Zone Vulnérable

Cas de dérogations possibles en intercultures longues (sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol) :

- récolte de la culture précédente > 10 septembre
- mise en œuvre de la technique du faux-semis en exploitation bio ou en conversion
- taux d'argile dans le sol > 40 %



BCAE 6 : couverture minimale des sols





La BCAE 7 : rotation des cultures



BCAE 7 : rotation des cultures

- Exploitation exemptée si :
 - toutes les terres arables en bio (ou en conversion) **ou**
 - surface en terres arables $< \text{ou} = 10 \text{ ha}$ **ou**
 - au moins 75 % des terres arables en herbe et/ou plantes fourragères herbacées et/ou légumineuses et/ou jachère **ou**
 - au moins 75 % de la SAU constitués de prairies permanentes et/ou utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.



BCAE 7 : rotation des cultures

A connaître :

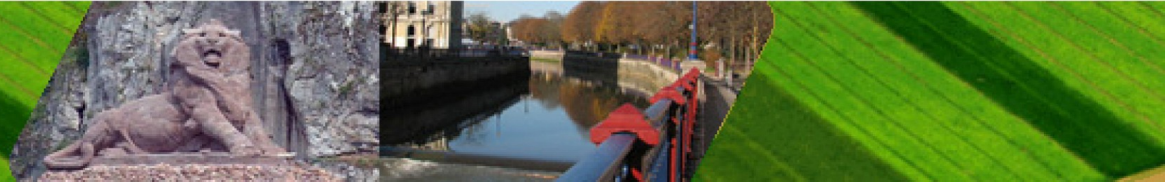
- culture d'hiver = culture semée avant le 31/12/N-1 (même si variété de printemps)
- culture de printemps = culture semée après le 31/12/N-1 (même si variété d'hiver)
- culture principale = culture présente au moins en partie entre le 01/03/N et le 15/07/N
- culture secondaire = couvert semé après une culture principale et présent à minima du 15/11/N au 15/02/N+1 (liste à venir)
- terres arables **cultivées** : toutes les terres arables sauf cultures pluriannuelles (liste à venir), PT et jachères



BCAE 7 : rotation des cultures

- Le principe : 1 critère annuel et 1 critère pluriannuel
 - critère **annuel, à l'exploitation**, à respecter sur au moins 35 % des terres arables **cultivées** :
 - culture principale différente de la culture principale précédente
OU
 - culture principale suivie d'une culture secondaire

Dérogation : en 2023, le respect de ce critère ne sera pas vérifié



BCAE 7 : rotation des cultures

- Le principe : 1 critère annuel et 1 critère pluriannuel
 - critère **pluriannuel**, à la parcelle, vérifié sur 4 années glissantes (**n, n-1, n-2 et n-3**) :
 - implantation de 2 cultures principales différentes **OU**
 - implantation d'1 culture secondaire tous les ans
 - vérifié à partir de 2025
 - le transfert de parcelles n'interrompt pas l'obligation de rotation
- Dérogation : en 2025 (année n) la présence d'une culture secondaire sera vérifiée sur 3 ans (2023, 2024 et 2025) au lieu de 4**



BCAE 7 : rotation des cultures – catégories de cultures considérées comme cultures différentes

- Blé tendre de printemps
- Blé tendre d'hiver
- Blé dur de printemps
- Blé dur d'hiver
- Avoine de printemps
- Avoine d'hiver
- Épeautre
- Autres céréales et mélanges de printemps
- Maïs et maïs semence
- Moha
- Millet
- Orge d'hiver
- Orge de printemps
- Seigle d'hiver
- Seigle de printemps
- Sarrasin
- Sorgho
- Triticale de printemps
- Triticale d'hiver
- Autres céréales et mélanges d'hiver
- Colza de printemps
- Colza d'hiver
- Tournesol
- Œillette
- Autres oléagineux de printemps ou d'hiver
- Fève et féverole
- Lentille
- Autres légumineuses fourragères y compris en mélange
- Luzerne
- Lupin de printemps
- Lupin d'hiver
- Mélanges de légumineuses/protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux
- Pois protéagineux de printemps
- Pois protéagineux d'hiver
- Pois chiche
- Soja
- Autres protéagineux
- Herbe prédominante (prairies, jachère, mélanges légumineuses/graminées)
- Autres fourrages
- Tabac
- Pomme de terre
- Lin fibres
- Lin de printemps
- Lin d'hiver
- Betterave
- Chanvre
- Fruits, légumes, fleurs
- Moutarde
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales



BCAE 7 : rotation des cultures

- Exploitations ayant au moins une parcelle localisée dans une des communes du Haut-Rhin listées dans l'arrêté ministériel BCAE du 14 mars 2023 :
 - obligation de diversification des cultures et non pas de rotation des cultures
 - atteindre un résultat de 3 points minimum selon le barème suivant :



BCAE 7 : rotation des cultures

Barème de points pour le respect de la diversification des cultures

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30% des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50% des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5% des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10% des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25% des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50% des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75% des TA : 5 pts



La BCAE 8 : éléments favorables à la biodiversité



BCAE 8 : éléments favorables à la biodiversité

- Trois exigences à respecter :
 - maintien des éléments topographiques (haies de moins de 10 m de large, mares et bosquets de moins de 50 ares)
 - interdiction de taille et de coupe des bosquets, des haies, des arbres isolés et des alignements d'arbres entre le 16/03 et le 15/08 (*Attention : respecter aussi la réglementation au titre de l'environnement qui interdit toute intervention d'entretien sur les haies, bosquets et ourlets forestiers du 15 mars au 31 août*)
 - respect d'une part minimale de terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité (IAE, jachères, cultures dérobées, cultures fixatrices d'azote)



BCAE 8 : éléments favorables à la biodiversité

- Respect d'une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité - exploitation exemptée si :
 - surface en terres arables < 10 ha **ou**
 - au moins 75 % des terres arables en prairies temporaires et/ou légumineuses et/ou jachères **ou**
 - au moins 75 % de la SAU en prairies permanentes et/ou prairies temporaires



BCAE 8 : éléments favorables à la biodiversité

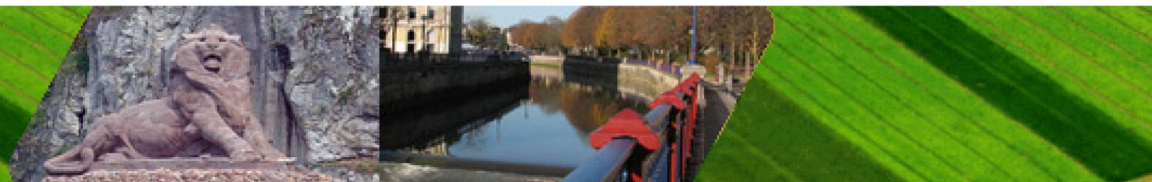
- Respect d'une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité :
 - **option 1** : minimum 4 % des terres arables en **IAE** + **jachères**
 - **option 2** : minimum 7 % des terres arables en **IAE** + **jachères** + **cultures dérobées*** + **cultures fixatrices d'azote***
dont 3 % en IAE + jachères
- * sans utilisation de produits phytos
- **ATTENTION : avoir de la marge par rapport au taux à atteindre**



BCAE 8 : éléments favorables à la biodiversité

- Respect d'une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité :

		Equivalence
IAE	Haies < 20 m largeur	1 ml = 20 m ²
	Alignement d'arbres	1 ml = 10 m ²
	Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
	Bosquets < 50 ares	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
	Mares < 50 ares	1 m ² mare = 1,5 m ²
	Fossés non maçonnés < 10 m largeur	1 ml = 10 m ²
	Bordures non productives > 5 m largeur en bordure de champ	1 ml = 9 m ²
	Bordures non productives > 5 m largeur en bord de cours d'eau	1 ml = 9 m ²
	Bordures non productives > 1 m largeur le long d'une forêt	1 ml = 9 m ²
Jachères	Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
	Jachères mellifères	1 m ² jachère = 1,5 m ²
Cultures	Cultures fixant l'azote	1 m ² culture = 1 m ²
	Cultures dérobées	1 m ² culture = 0,3 m ²



BCAE 7 et BCAE 8

Dérogations jachères 2023

		Modalités de prise en compte pour :			
		<u>Écorégime</u> Voie des pratiques	<u>Écorégime</u> Voie des IAE	BCAE7 Rotation des cultures Critère pluriannuel	BCAE8 Maintien des IAE
Jachère		Jachère Catégorie PT	jachère	jachère	jachère
Jachère mise en cultures	coche attribut « jachère Ukraine »	culture	non prise en compte	culture	jachère
Jachère valorisée entre le 01/03/2023 et le 31/08/2023	coche attribut « jachère Ukraine »	Jachère Catégorie PT	non prise en compte	jachère	jachère



L'écorégime



Eco-régime : 3 voies d'accès et 2 niveaux de paiement

	PRATIQUES AGRICOLES	CERTIFICATIONS	ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ
Niveau AB 110 €/ha	Diversification des cultures sur terres arables ≥ 5 points & Maintien de prairies permanentes non labourées ≥ 90 % & Couvertures végétales de l'inter-rang pour les CP 95 % inter-rangs enherbés	Bio	IAE + jachères / SAU ≥ 10 % dont 4% / TA
NIVEAU SUPERIEUR 80 €/ha	Diversification des cultures sur terres arables ≥ 5 points & Maintien de prairies permanentes non labourées ≥ 90 % & Couvertures végétales de l'inter-rang pour les CP 95 % inter-rangs enherbés	HVE	IAE + jachères / SAU ≥ 10 % dont 4% / TA
NIVEAU DE BASE 60 €/ha	Diversification des cultures sur terres arables 4 points & Maintien de prairies permanentes non labourées 80 à 90 % & Couvertures végétales de l'inter-rang pour les CP 75 % inter-rangs enherbés	Certification environnementale CE2+	IAE + jachères / SAU 7 à 10 % dont 4% / TA
Bonus haies	Un bonus "haies" si haies / terres arables > 6 %		



Ecorégime – Voie des pratiques

1-Diversification des cultures sur TA

Catégories de cultures	Barème		
	≥ 5% TA 2 points	≥ 30% TA 3 points	≥ 50 % TA 4 points
Prairies temporaires	≥ 5% TA 2 points	≥ 30% TA 3 points	≥ 50 % TA 4 points
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	≥ 5% TA ou >5 ha 2 points	≥ 10% TA 3 points	
Céréales d'hiver	≥ 10% TA - 1 point	4 points maxi sur ces cultures Et si aucun point sur ces cultures : Si 5 catégories de cultures ≥10 % TA 1 point	
Céréales de printemps	≥ 10% TA - 1 point		
Plantes sarclées	≥ 10% TA - 1 point		
Oléagineux de printemps	≥ 5% TA - 1 point		
Oléagineux d'hiver	≥ 7% TA - 1 point		
Autres cultures +cultures à potentiel de diversification	≥ 5 % TA : 1 point ≥ 10% TA : 2 points ≥ 25% TA : 3 points ≥ 50% TA : 4 points ≥ 75% TA : 5 points		
Prairie permanente	≥ 10% SAU 1 point	≥ 40% SAU 2 points	≥ 75 % SAU 3 points
Surface totale en terres arables ≤10 ha	2 points		

≥ 5 points
Écorégime niveau supérieur

4 points
Écorégime niveau de base

≤ 3 points
pas d'accès à l'écorégime



Ecorégime – Voie des pratiques

1- Diversification des cultures sur TA

Définitions identique à la BCAE 7 :

- culture d'hiver = culture semée avant le 31/12/N-1 (même si variété de printemps)
- culture de printemps = culture semée après le 31/12/N-1 (même si variété d'hiver)



Ecorégime – Voie des pratiques 2 - Non-labour des prairies permanentes

- Respect d'un taux de non-labour des prairies permanentes (80 % ou 90 %) calculé ainsi :

$$\frac{\text{Surfaces admissibles en PP non labourées entre le 01/09/N-1 et le 31/08/N}}{\text{Surfaces admissibles totales des PP dans le dossier PAC année N}}$$

- Interdiction de traitements phytosanitaires sur les prairies sensibles



Ecorégime – Voie des éléments favorables à la biodiversité

IAE	Haies < 20 m largeur	1 ml = 20 m ²
	Alignement d'arbres	1 ml = 10 m ²
	Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
	Bosquets < 50 ares	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
	Mares < 50 ares	1m ² mare = 1,5 m ²
	Fossés non maçonnés < 10 m largeur	1 ml = 10 m ²
	Bordures non productives > 5 m largeur en bordure de champ	1 ml = 9 m ²
	Bordures non productives > 5 m largeur en bord de cours d'eau	1 ml = 9 m ²
	Bordures non productives > 1 m largeur le long d'une forêt	1 ml = 9 m ²
Jachères	Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
	Jachères <u>méllifères</u>	1 m ² jachère = 1,5 m ²

**IAE + jachères / SAU
≥ 10 % dont 4 % sur TA**

Écorégime niveau supérieur

**IAE + jachères / SAU
> 7 % et < 10 %**

dont 4 % sur TA

Écorégime niveau de base

**IAE + jachères / SAU
< 7 %**

Pas d'accès à l'écorégime



Ecorégime

Dérogations jachères 2023

		Modalités de prise en compte pour :			
		<u>Écorégime</u> Voie des pratiques	<u>Écorégime</u> Voie des IAE	BCAE7 Rotation des cultures Critère pluriannuel	BCAE8 Maintien des IAE
Jachère		Jachère Catégorie PT	jachère	jachère	jachère
Jachère mise en cultures	coche attribut « jachère Ukraine »	culture	non prise en compte	culture	jachère
Jachère valorisée entre le 01/03/2023 et le 31/08/2023	coche attribut « jachère Ukraine »	Jachère Catégorie PT	non prise en compte	jachère	jachère



Aide bovine



Aide bovine

Éligibilité du demandeur :

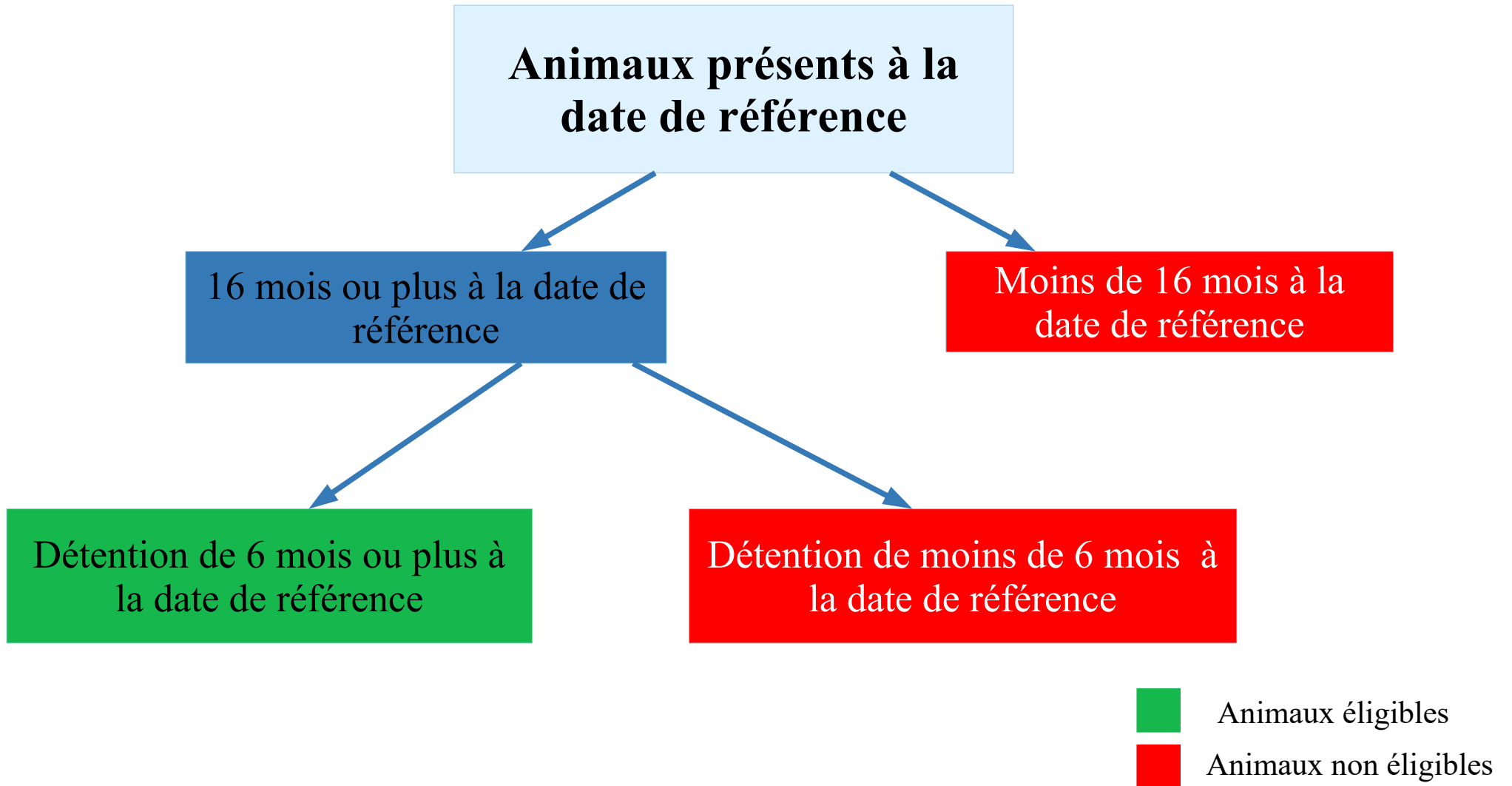
- Être agriculteur actif
- Détenir au moins 5 UGB* à la date de référence**

Éligibilité des animaux :

- Les animaux respectant les règles d'identification et d'enregistrement
- Les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation et ceux vendus pour abattage à la date de référence**

* UGB : > 2 ans = 1 UGB et de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB

** Date de référence : 6 mois après la date de dépôt de la demande d'aide





**Animaux vendus pour abattage
depuis la date de référence n-1**

**16 mois ou plus à la
date de vente**



**Moins de 16 mois à la
date de vente**

**Détention de 6 mois ou
plus à la date de vente**

**Détention de moins de 6
mois à la date de vente**

**L'animal avait déjà 16 mois
à la date de référence n-1**

**L'animal n'avait pas 16 mois à
la date de référence n-1**

 Animaux éligibles
 Animaux non éligibles



Aide bovine

Prise en compte des animaux :

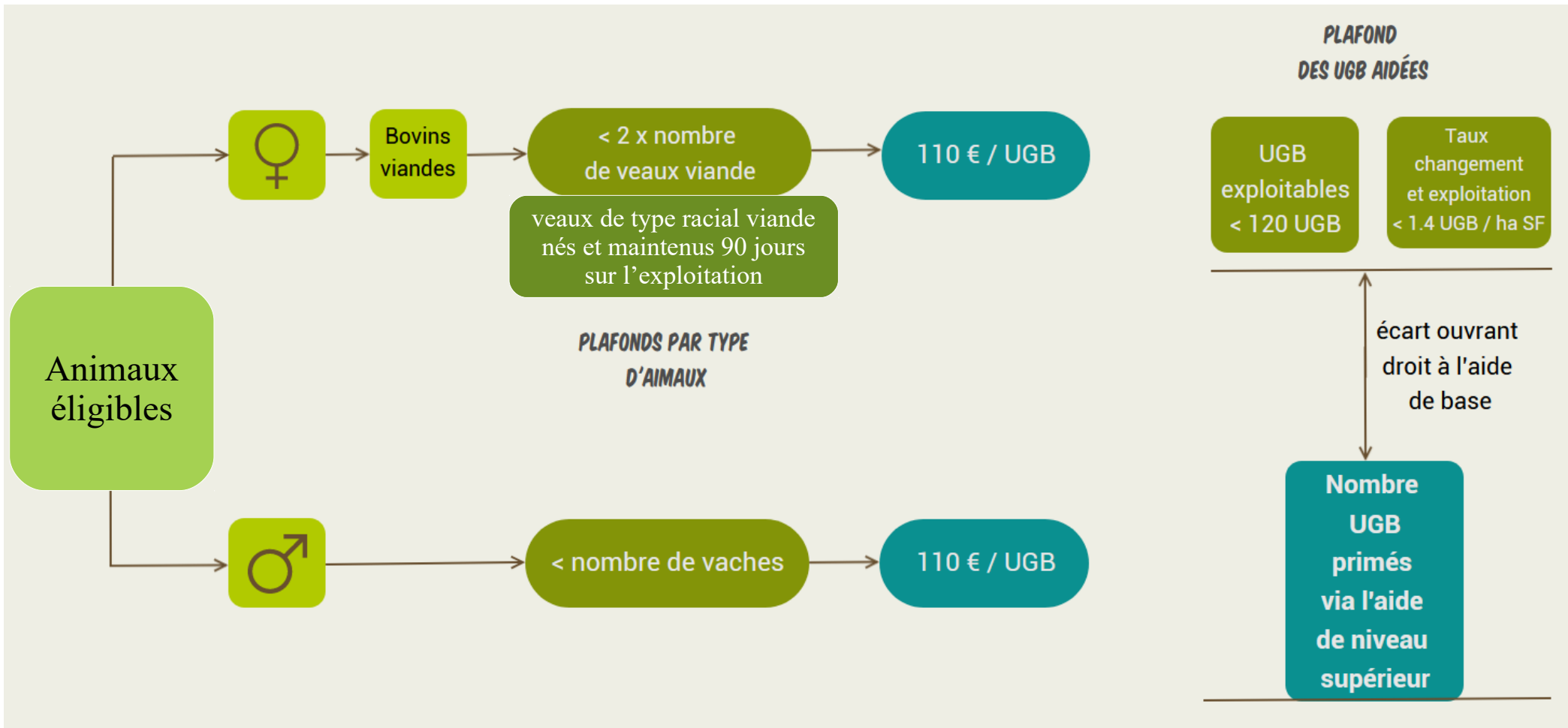
- Le nombre d'UGB éligibles est plafonné
 - À 1,4 x la surface fourragère disponible (non appliqué aux 40 premières UGB)
 - **Et** à 120 UGB (la transparence GAEC s'applique)

Paiement :

- Deux niveaux de paiement définis pour primer les UGB éligibles :
 - niveau de base estimé à 60 €
 - niveau supérieur estimé à 110 €

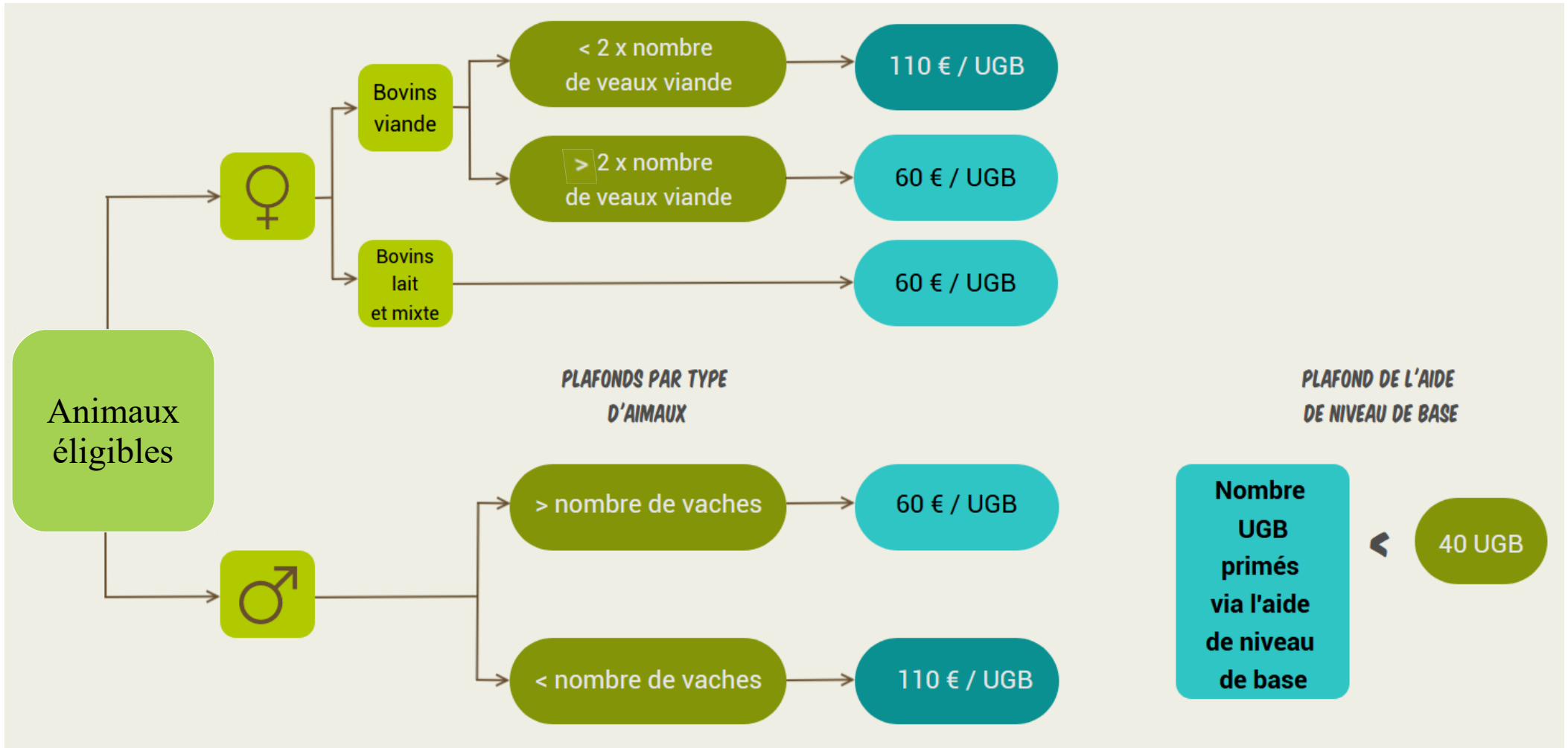


Aide bovine : calcul niveau supérieur





Aide bovine : calcul niveau de base





Exploitation avec

- 80 ha de surface fourragère,
- 40 veaux de type racial viande nés et maintenus 90 jours sur l'exploitation.

Animaux présents à la date de référence :

- 2 mâles de + de 2 ans (soit 2 UGB mâles)
- 40 vaches de type viande de + de 2 ans (soit 40 UGB femelles viande)
- 20 vaches mixtes de + de 2 ans (20 UGB femelles mixtes)

Animaux vendus :

- 110 mâles de 16 mois (66 UGB mâles)

Soit 68 UGB mâles et 60 UGB femelles éligibles



Plafond d'UGB primées lié à la SF : $1,4 \times 80 = 112$

Au niveau supérieur :

- UGB mâles primées (plafonné au nombre total de vaches éligibles) : **60**
- UGB femelles viande primées (plafonné à $2 \times \text{nb de veaux}$) : **40**

⇒ Nombre d'UGB primées au **niveau supérieur = 100.**

Au niveau de base :

- UGB à primer : $112 - 100 = 12$

**Montant de l'aide bovine :
100 UGB à 110 € + 12 UGB à 60€ = 11 720 €**



Agriculteur actif



Agriculteur actif

- Etre agriculteur au sens réglementaire :
 - Avoir une exploitation agricole sur le territoire national
 - Exercer une activité agricole
- Etre actif (personnes physiques) :
 - Être affilié à l'ATEXA (non salariés agricoles)
 - Ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite pour les demandeurs de + de 67 ans à la date limite de dépôt de la demande d'aide.
- Etre actif (sociétés) :
 - Au moins un associé répond aux critères personnes physiques
 - Si aucun associé affilié à l'ATEXA, les dirigeants doivent :
 - être affiliés à l'assurance AT/MP des salariés agricoles ET
 - détenir au moins 40 % du capital social de la société